



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
 Suivi par : Vanessa CORNU-KLEIN
 Tél : 01.49.55.58.29
 Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
 Réf. Interne : bispe-- MOD10.21 E 01/01/11

NOR : AGRG1238291N

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2012-8216

Date: 13 novembre 2012

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSPA/N2009-8039 du 27 janvier 2009 : Attribution du mandat sanitaire aux élèves des écoles nationales vétérinaires

Note de service DGAL/MSI/SDSPA/N2005-8142 du 25 mai 2005: Désignation explicite de leur vétérinaire sanitaire par les éleveurs

Note de service DGAL/MSI/SDSPA/N2004-8277 du 29 novembre 2004 : Désignation de leur vétérinaire sanitaire par les éleveurs

Note de service DGAL/SDSPA/N99-8184 du 15 décembre 1999 : mandat sanitaire attribué au titre de l'article 3 du décret 90-1033 du 19 novembre 1990

Note de service DGAL/SDSPA/N99-8108 du 02 juillet 1999 : mandat sanitaire attribué au titre de l'article 3 du décret 90-1033 du 19 novembre 1990

Note de service DGAL/SDSPA/N96-8210 du 25 septembre 1996 : attribution d'une carte d'identité du vétérinaire sanitaire

Note de service DGAL/SDSPA/N91-8121 du 24 juin 1991 : modalités des élections des vétérinaires sanitaires membres des commissions départementales de discipline des vétérinaires

Note de service DGAL/SDSPA/N93-8178 du 07 octobre 1993 : mandat sanitaire

Note de service DGAL/SDSPA/N91-8146 du 29 août 1991 : mandat sanitaire

Note de service DGAL/SDSPA/N91-8019 du 16 janvier 1991 : mandat sanitaire

Note de service DGAL/SDSPA/N83-8077 du 29 juin 1983 : attribution du mandat sanitaire aux vétérinaires ressortissants d'un pays de la CEE de nationalité française ayant fait leurs études à l'étranger

Date d'expiration : Sans objet

Date limite de réponse/réalisation : -

📎 Nombre d'annexes : 5

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Vétérinaire sanitaire et vétérinaire mandaté en police sanitaire.

Références :

- Code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-1 à D. 203-21.
- Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire.
- Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire.
- Arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif à l'indemnisation des frais entraînés par les obligations de formation continue nécessaires à l'exercice des missions confiées aux vétérinaires sanitaires.

Résumé : De récentes évolutions normatives ont modifié les missions et les conditions d'exercice des vétérinaires sanitaires. La présente note a pour objet de présenter ces modifications et la conduite à suivre pour l'attribution, le suivi, le retrait de l'habilitation sanitaire et la gestion des conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire. La gestion du mandat en police sanitaire est également traitée.

Mots-clés : vétérinaire sanitaire, vétérinaire mandaté en police sanitaire.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
<input checked="" type="checkbox"/> DDPP/DDCSPP :	SNGTV
<input checked="" type="checkbox"/> DAAF :	SNVECO
<input type="checkbox"/> DRAAF :	SNVEL
<input type="checkbox"/> DDTM :	SNVSE
<input type="checkbox"/> SIVEP :	GDS-France
	ANSES
	ENVA, ENVT, ONIRIS, VetAgroSup, ENSV

La présente note a pour objet d'exposer en première partie les grands principes du remaniement législatif et réglementaire des dispositions relatives au vétérinaire sanitaire, dans une deuxième partie la conduite à tenir aux différentes étapes de la vie de l'habilitation sanitaire puis dans une troisième partie, les principes de gestion des mandats.

Il est à noter que les points particuliers liés à la gestion des habilitations sanitaires particulières (habilitation spécialisée, des élèves, dans les Écoles nationales vétérinaires, des vétérinaires biologistes des armées et des vétérinaires exerçant en libre prestation de service), sont développés dans un chapitre spécifique en fin de 2ème partie (chapitre II-F).

Par ailleurs, hormis le mandat en police sanitaire qui est traité dans la présente instruction, la gestion de chaque mandat sera précisée par une note spécifique.

Dans cette note, la référence aux DD(CS)PP s'entend également comme référence aux DAAF.

I - Présentation du nouveau dispositif

A - Contexte

Aux côtés des éleveurs, les vétérinaires occupent une place essentielle dans le dispositif de sécurité sanitaire, notamment en matière de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies animales réglementées. Toutes les missions du vétérinaire sanitaire étaient jusqu'alors toujours portées par un seul dispositif, le mandat sanitaire, que cette mission soit effectuée pour le compte de l'État ou pour celui de l'éleveur. Il est apparu nécessaire de mieux clarifier le rôle, les missions et les responsabilités du vétérinaire sanitaire dans le cadre de ces missions.

Le nouveau dispositif fixé par l'ordonnance n°2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire distingue désormais clairement deux statuts pour les vétérinaires qui exercent des missions réglementées. :

- 1/ Lorsque ses missions sont effectuées pour le compte et au nom du détenteur des animaux, le vétérinaire est désigné par le détenteur parmi les vétérinaires titulaires d'une habilitation délivrée par le préfet pour ces missions. **Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire »**. L'État n'est pas responsable des dommages causés ou subis par le vétérinaire sanitaire;
- 2/ Lorsque ses missions sont effectuées pour le compte et au nom de l'État, le préfet effectue un appel à candidatures puis choisit parmi les candidats, un vétérinaire avec lequel il signe une convention qui établit, à l'instar d'un contrat, la mission, les droits et les devoirs du vétérinaire ainsi mandaté. **Le vétérinaire titulaire d'un mandat de l'Etat est qualifié de « vétérinaire mandaté »**. Dans ce cas, l'État est responsable des dommages causés ou subis par le vétérinaire mandaté, sauf en cas de faute personnelle.

Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance étendent le champ des missions qui peuvent être confiées aux vétérinaires sanitaires et mandatés. Plus précisément, ces vétérinaires pourront intervenir pour la certification des animaux destinés aux échanges commerciaux, pour la réalisation de certaines inspections ou de certains contrôles dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments produits en exploitation, ou pour des missions spécifiques liées à la protection animale.

B - Organisation du nouveau dispositif

1 - L'habilitation sanitaire :

Le vétérinaire qui souhaite obtenir une habilitation sanitaire en fait la demande auprès de la DD(CS)PP du département au sein duquel il a établi son domicile professionnel administratif (DPA) (R. 203-4). Cette DD(CS)PP est son guichet unique en charge de la rédaction de l'acte administratif qui matérialise l'habilitation et de l'information aux préfets des départements pour lesquels le vétérinaire a déclaré vouloir exercer ses missions de vétérinaire sanitaire. C'est par cette "DD(CS)PP guichet unique" que transiteront par la suite toutes les informations « administratives » liées à son habilitation (suivi des formations continues obligatoires, changement d'adresse, changement de département d'exercice, etc).

Sauf pour les filières d'intérêt particulier (génétique, ponte d'œufs de consommation et aquacole) définies par arrêté ministériel, le nombre de départements d'exercice est limité à 5 sur l'ensemble du territoire français. Les départements doivent être limitrophes entre eux autour de chaque département comprenant un domicile professionnel d'exercice (DPE) et indiqués par le vétérinaire dans son dossier de demande d'habilitation.

L'obligation de formation préalable à l'obtention d'une habilitation sanitaire sera exigée à compter à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté relatif aux obligations de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire (arrêté à publier en 2013).

La liste des vétérinaires sanitaires en activité au sein de chaque département doit être consultable sur le site internet de la préfecture. Cette liste mentionne l'activité du vétérinaire, les espèces concernées. Il n'est pas nécessaire d'y mentionner les suspensions et les retraits d'habilitation.

Les missions confiées au vétérinaire sanitaire sont définies à l'article L. 203-1 du CRPM et précisées par des dispositions réglementaires spécifiques (cf. [annexe 5](#)).

Les vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire au 23 juillet 2011 (date de publication de l'ordonnance¹) sont réputés détenir l'habilitation sanitaire.

Les vétérinaires auxquels auraient été attribué un mandat sanitaire entre le 24 juillet 2011 et la date de parution de la présente instruction sont également réputés détenir l'habilitation sanitaire.

Chaque vétérinaire sanitaire ou demandeur d'une habilitation sanitaire est pris en charge par sa DD(CS)PP « guichet unique », c'est-à-dire celle du département au sein duquel il a établi son domicile professionnel administratif (DPA).

Pour savoir si la DD(CS)PP est la DD(CS)PP « guichet unique » du vétérinaire, la DD(CS)PP consulte SIGAI au niveau du module « environnement national », puis onglet « vétérinaire CSO », puis fenêtre « propriété du vétérinaire CSO » et enfin onglet « adresse administrative ». Le département de l'adresse administrative du vétérinaire est celui de sa DD(CS)PP « guichet unique ».

En cas de nouvelle demande d'habilitation sanitaire ou de demande de modification d'une habilitation existante, la DD(CS)PP réceptionnant la demande vérifie qu'elle est bien la DD(CS)PP « guichet unique ». Dans le cas contraire, elle transmet la demande à la DD(CS)PP « guichet unique » en informant le vétérinaire demandeur.

¹ Ordonnance du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire, art.6.

Il est demandé d'ici fin 2013 aux DD(CS)PP « guichet unique » de mettre à jour les informations relatives aux vétérinaires sanitaires et de vérifier la conformité de l'aire géographique d'exercice de l'habilitation. Pour cela, la DD(CS)PP « guichet unique » demandera à chaque vétérinaire sanitaire relevant de cette DD de lui retourner le formulaire figurant à l'annexe 1bis. Si les restrictions en matière d'aire géographique d'exercice de l'habilitation ne sont pas respectées, la DD(CS)PP « guichet unique » demandera au vétérinaire sanitaire de réduire son aire géographique d'exercice et tiendra informer la/les DD(CS)PP concernée(s) par la correction apportée.

2 - Les mandats :

Lorsque l'Etat a besoin de faire réaliser certaines missions par des vétérinaires praticiens parmi les domaines de :

- la **police sanitaire**,
- la **protection animale** (inspections en points de sortie et expertise en bien-être animal),
- la **certification aux échanges** (animaux et leurs produits),
- la réalisation de missions **d'inspection de santé publique en élevage** (inspections en sécurité sanitaire des aliments à la ferme lorsque ces missions sont prévues par la réglementation européenne – ex : inspections *ante* et *post-mortem* dans les tueries particulières ou pour les volailles dans les salles d'abattage agréées),

il effectue un appel à candidatures (journal d'annonces légales et site internet de la préfecture).

Cet appel à candidatures expose les missions et les modalités de réalisation de ces missions ainsi que les compétences requises pour les vétérinaires qui souhaiteraient postuler suite à la demande.

Le préfet ou son représentant rencontre ensuite les candidats. Il choisit le ou les vétérinaires adéquats et signe avec eux une convention de mandatement pour une durée de cinq années. Cette convention établit, à l'instar d'un contrat, les droits et devoirs de chacune des parties intéressées.

Particularité du mandat « Police sanitaire » :

Le mandat « Police sanitaire » est différent des autres mandats. Il peut être attribué selon trois modalités :

1/ Lorsque le préfet décide d'opérations de police sanitaire au sein d'une exploitation, il peut demander au vétérinaire sanitaire de l'exploitation de concourir à ces missions. Le vétérinaire est tenu d'accepter ces missions. Dans ce cas, il n'y a pas d'appel à candidatures et pas de signature de convention de mandatement. Le vétérinaire est désigné dans l'APMS ou de l'APDI objet des mesures de police sanitaire;

2/ En cas d'urgence et lorsque le vétérinaire sanitaire de l'exploitation n'est pas disponible, le préfet du département concerné peut mandater un autre vétérinaire que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation pour la réalisation de missions de police sanitaire. Dans ce cas, il n'effectue pas d'appel à candidatures mais rédige une convention de mandatement. Cette convention pourra être signée *a posteriori* dans un délai de 15 jours;

3/ Pour anticiper les cas d'urgence décrits au 2/ ou pour des filières animales non soumises à une obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire, le préfet peut souhaiter disposer de vétérinaires mandatés pour la réalisation de missions de police sanitaire. Dans ce cas, il peut mandater des vétérinaires par procédure classique de mandatement (appel à candidatures et signature d'une convention de mandatement).

II - Le vétérinaire sanitaire : conduite à tenir

A - L'attribution de l'habilitation sanitaire

1 - La demande d'habilitation sanitaire

Le vétérinaire qui souhaite obtenir une habilitation sanitaire en fait la demande auprès de la DD(CS)PP du département au sein duquel il a établi son domicile professionnel administratif (DPA) (R. 203-4).

La demande d'habilitation peut intervenir avant que le vétérinaire ne soit en activité, à compter de son inscription auprès de l'Ordre des vétérinaires.

Pour obtenir son habilitation, le vétérinaire doit constituer un dossier comprenant les pièces mentionnées à l'article 2-I de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire, à savoir :

1° Une copie de son inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires en cours de validité délivrée par le président du Conseil régional de l'Ordre, ou pour un vétérinaire exerçant en libre prestation de service, une copie de sa déclaration d'activité auprès de ce même Ordre. Le courrier de réponse de l'Ordre portant le numéro d'enregistrement du vétérinaire exerçant en libre prestation de service peut remplacer, dans le dossier, la copie de la déclaration d'activité ;

2° Le formulaire (**Annexe 1**) dûment complété contenant notamment :

- les informations relatives au vétérinaire demandeur (coordonnées du DPA, des DPE, activités, coordonnées des éventuels remplaçants et assistants) ;
- l'engagement tel que défini par l'arrêté mentionné ci-dessus.

3° Une copie des documents permettant d'attester qu'il satisfait à ses obligations de formation préalable et continue conformément aux articles R. 203-3 et R. 203-12 du CRPM (voir détails ci-après).

Concernant les obligations de formation :

1 – Formation visée à l'article R. 203-3 (formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire) :

L'obligation de formation préalable à l'obtention d'une habilitation sanitaire sera exigée à compter à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté relatif aux obligations de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire (arrêté à l'état de projet à ce stade). La validation du suivi de cette formation n'est donc pas requise dans l'attente de cette entrée en vigueur. En cas de demande d'habilitation sanitaire, la DD(CS)PP « guichet unique » rayera pour le moment la référence à cette obligation dans le formulaire de demande d'habilitation sanitaire (page 2 de l'annexe 1). De plus, les vétérinaires déjà vétérinaires sanitaires à la date de cette entrée en vigueur ne seront pas tenus de suivre cette formation, même en cas de changement notable de leurs activités de vétérinaires sanitaires (changement de DPA ou DPE, extension de l'aire géographique d'exercice de l'habilitation, modification du champs d'activités...). Néanmoins, en cas de retrait de l'habilitation pour un motif autre que le non respect de l'obligation de formation continue, la validation du suivi de cette formation préalable sera nécessaire avant l'attribution d'une nouvelle habilitation.

Lorsque la validation du suivi de cette formation sera requise :

- la formation devra avoir été délivrée dans le cadre d'un enseignement supérieur vétérinaire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'un des Etats partie à l'accord sur l'espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège). L'arrêté relatif aux obligations de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire listera les établissements reconnus pour dispenser cette formation;
- la justification de la validation de son suivi devra être fournie au moment de la demande

d'habilitation. Par dérogation, un vétérinaire qui n'aura pas suivi de formation préalable, pourra bénéficier d'une habilitation pour une durée d'un an à condition de justifier lors de sa demande, d'une inscription à une session de formation reconnue prévue au cours des douze mois suivants sa demande d'inscription. A la date anniversaire de la délivrance de son habilitation, le vétérinaire devra avoir justifié de la réalisation de son obligation de formation préalable. En cas de non-présentation d'une attestation justifiant que le vétérinaire satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation qui avait été délivrée pour une durée d'un an sera automatiquement invalidée. S'il justifie de la réalisation et de la validation d'une formation, le préfet lui attribue une habilitation pérenne conforme au modèle présenté en annexe 2;

- la fourniture d'une attestation de formation préalable dispensée en ENV avant l'entrée en vigueur de l'arrêté relatif aux obligations de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire sera recevable, en particulier en cas de première demande d'attribution d'une habilitation sanitaire. A la demande de la DGAL, les 4 ENV proposent depuis plusieurs années cette formation préalable à leurs élèves (initialement en faisant référence au mandat sanitaire).

2- Formation continue visée à l'article R. 203-12 :

Tout vétérinaire intervenant sur les bovins, ovins, caprins, porcins ou les volailles doit justifier de deux sessions de formation suivies au cours de ses cinq dernières années d'exercice (en omettant les périodes chômées).

La justification du respect de cette obligation n'est pas requis en cas de première demande d'habilitation.

En revanche, le vétérinaire devra justifier du respect de cette obligation de formation continue en cas :

- de demande d'extension de l'aire géographique de l'exercice de son habilitation;
- de demande d'augmentation des activités liées à l'exercice de son habilitation

Concernant l'aire géographique d'activité du vétérinaire :

Il y a deux types d'habilitation sanitaire :

- 1/ L'habilitation sanitaire « classique », limitée à 5 départements répartis sur l'ensemble du territoire national et qui incluent (R. 203-8):
 - un ou plusieurs départements siège d'un DPE du vétérinaire ;
 - le cas échéant, des départements limitrophes entre eux et dont un au moins est limitrophe d'un département siège d'un DPE. En fonction de la répartition des DPE, il est donc possible que les départements d'exercice de l'habilitation ne soient pas limitrophes entre eux;

Le vétérinaire indique sur le formulaire de demande d'habilitation, le ou les départements choisis pour son exercice.

- 2/ L'habilitation sanitaire « spécialisée », non limitée géographiquement. Le vétérinaire peut alors exercer sur l'ensemble des départements du territoire national, sans limite en termes de nombre de départements mais dans le respect du nombre maximal d'animaux mentionné au R. 203-11. L'habilitation peut être demandée par le vétérinaire uniquement lorsque celui-ci exerce dans certaines productions spécialisées², à savoir :
 - l'un des établissements mentionnés aux a) à c) de l'article R. 222-1 du CRPM (établissements de prélèvement, de stockage ou d'insémination de sperme ou d'hébergement de mâles reproducteurs) ;
 - les élevages d'intérêt génétique particulier dans les filières avicoles et porcine ;
 - les élevages aquacoles ;
 - les élevages de volailles destinées à la production d'œufs de consommation.

2 Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire, article 3.

Concernant la déclaration d'activité pour les vétérinaires en recherche d'emploi (c'est-à-dire, les vétérinaires ne disposant pas d'un DPE) :

La déclaration doit porter sur les activités que le vétérinaire souhaite exercer et sur les départements de recherche d'emploi de ce dernier. Cette déclaration sera amendée ou complétée ultérieurement en fonction de l'activité réelle du vétérinaire.

2 - La procédure d'attribution de l'habilitation sanitaire

A la réception de la demande d'habilitation, la DD(CS)PP « guichet unique » du vétérinaire :

- 1) Vérifie la complétude du dossier du demandeur et, pour l'habilitation sanitaire « classique », vérifie que le respect des règles en matière d'aire géographique d'exercice. En cas de non recevabilité du dossier, le formulaire est complété par la mention des causes du refus de la demande et retourné au demandeur ;
- 2) Publie un arrêté préfectoral portant habilitation du vétérinaire sanitaire au Recueil des actes administratifs de la préfecture (modèle en **annexe 2**) ;
- 3) Enregistre le vétérinaire dans SIGAL pour son département ainsi pour les autres départements concernées ;
- 4) Informe les préfets des autres départements concernés par la demande d'habilitation du vétérinaire ;
- 5) Insère le nom du vétérinaire au sein de la liste de vétérinaires sanitaires du département publiée sur le site internet de la préfecture. Cette liste doit contenir : le nom du vétérinaire, sa (ou ses) ville(s) d'implantation dans le département et ses activités (R. 203-6). Il n'est pas nécessaire d'y mentionner les suspensions et les retraits d'habilitation. En effet, en cas de suspension ou de retrait d'une habilitation, chaque DD(CS)PP met à jour la liste des vétérinaires sanitaires exerçant dans le département, ceux ayant leur habilitation suspendue ou retirée sont donc de facto sortis de cette liste. Pour les vétérinaires en cours de recherche d'emploi, la mention « non-exerçant » remplace le nom de la ville d'implantation.

Un cadre de la DD(CS)PP ayant réceptionné la demande d'habilitation rencontre le vétérinaire, soit avant à la délivrance de l'habilitation ou, dans l'année qui suit la délivrance de l'habilitation. L'entretien peut être individuel ou collectif. Dans le cas où le vétérinaire exerce principalement dans un département différent de son département « guichet unique », cette rencontre peut être effectuée par un cadre de la DD(CS)PP du département d'activité principale qui en informe alors la DD(CS)PP guichet unique.

3 - Réattribution d'une habilitation après retrait

Après sanction administrative (pour un motif autre que le non respect de l'obligation de formation continue) ayant conduit au retrait d'une habilitation, une nouvelle habilitation peut être attribuée au vétérinaire selon la procédure d'attribution initiale.

B - La désignation du vétérinaire sanitaire

1 - Les obligations de désignation (L. 203-1)

a - La liste des personnes tenues de désigner un vétérinaire sanitaire :

Cette liste est établie à l'article R. 203-1-I du CRPM et complétée par l'annexe de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire. L'**annexe 3** de la présente note précise cette liste.

b - Dérogation

L'obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire ne s'applique pas aux détenteurs

d'animaux dépendant des écoles vétérinaires ainsi que des établissements relevant du ministre de la défense ou de la gendarmerie (R. 203-1-III) (cf. chapitre II-F de la présente note), ni aux responsables de ces établissements.

c - Extension de la liste

Le ministre chargé de l'agriculture peut étendre la liste des détenteurs tenus à l'obligation de désigner un vétérinaire sanitaire pour une durée déterminée et une aire géographique déterminée (L. 203-2, R. 203-1-II) :

- à l'ensemble des détenteurs d'animaux sensibles ou susceptibles d'être sensibles à un danger émergent ou ;
- lorsque les modalités de propagation d'un danger sanitaire de première catégorie ou de deuxième catégorie réglementé nécessitent que la lutte soit menée dans des établissements non-couverts par la réglementation actuelle (ex : en cas d'épizootie d'influenza aviaire, le ministre peut rendre obligatoire la désignation d'un vétérinaire sanitaire pour l'ensemble des détenteurs de volailles quelque soit la taille de l'élevage).

En cas d'urgence, le préfet de département dispose de ces mêmes pouvoirs sur son territoire.

2 - Les modalités de désignation du vétérinaire sanitaire

a - Le choix du vétérinaire sanitaire

Toute personne concernée par l'obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire est tenue de désigner un vétérinaire sanitaire pour son établissement sans délai (L. 203-2).

Elle peut désigner à ce titre un ou plusieurs vétérinaires sanitaires lorsque ces derniers appartiennent au même DPE et qu'ils disposent d'une habilitation sanitaire pour laquelle ils ont déclaré exercer l'activité concernée dans le département au sein duquel est situé l'établissement du désignataire (R. 203-2-II)³.

La liste des vétérinaires sanitaires déclarés pour un département donné est consultable sur le site internet de la préfecture de chaque département.

Dans le cas où l'exploitation est composée de plusieurs unités/ateliers déclarés séparément dans différents départements, chaque unité doit être considérée séparément pour la désignation du vétérinaire sanitaire. Lorsque l'exploitation est multi-espèces, le responsable de l'exploitation peut choisir de désigner un vétérinaire sanitaire différent selon les espèces.

Il est à noter que la personne désignataire doit recueillir l'accord du vétérinaire sanitaire préalablement à l'information de la DD(CS)PP pour que cette désignation soit acceptable (L. 203-3). Le vétérinaire ne peut accepter la désignation que si elle lui permet de respecter ses obligations mentionnées à l'article R. 203-11 du CRPM (aire géographique, nombre maximal d'animaux suivis conforme aux quotas mentionnés dans l'arrêté du 24 avril 2007⁴, conditions d'indépendance).

b - La transmission de l'information à la DD(CS)PP

Le désignataire doit informer la DD(CS)PP du département d'enregistrement administratif de l'exploitation.

Cette information est effectuée par courrier, par envoi du formulaire (Annexe 4) dûment complété d'une part, par le désignataire et d'autre part, par le (ou les) vétérinaire(s) désigné(s) qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

³ En cas d'impossibilité pour les détenteurs d'animaux de désigner un vétérinaire sanitaire respectant les critères de limitation géographique fixés, le préfet peut sursoir, à titre exceptionnel, à ces obligations et accepter la désignation d'un vétérinaire sanitaire ne respectant pas les critères d'aire géographique d'activité.

⁴ Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique.

Si une personne soumise à l'obligation de désigner un vétérinaire sanitaire n'a pas procédé à cette désignation, le préfet du département où sont localisés les animaux met en demeure ladite personne de procéder à cette désignation. A l'issue de la période de mise en demeure, le préfet désigne d'office un vétérinaire sanitaire (L. 203-3).

3 - Réponse de l'administration

La désignation du vétérinaire sanitaire par le détenteur des animaux à la DD(CS)PP est déclarative. La DD(CS)PP doit donc :

- Vérifier que le formulaire de désignation (Annexe 4) est dûment complété par l'ensemble des parties prenantes ;
- Renvoyer le formulaire complété de la décision administrative (copie à conserver) ;
- Enregistrer la demande de désignation dans SIGAL.

La DD(CS)PP peut vérifier, en cas de doute, que cette désignation permet néanmoins au vétérinaire sanitaire de respecter les quotas d'animaux qu'il suit sanitairelement. Cette vérification est facultative. Le vétérinaire est responsable du respect des quotas d'animaux autorisés. D'éventuels contrôles seront effectués par les DD(CS)PP en cas de besoin et a posteriori.

4 - Modification, changement, interruption de désignation

Le changement de vétérinaire sanitaire ne peut intervenir qu'en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies réglementées lorsque celles-ci sont programmées pour une durée déterminée (campagnes de prophylaxies notamment) (R.203-2-III ; R. 203-2-IV).

Lorsqu'un détenteur d'animaux souhaite changer de vétérinaire sanitaire, il en informe la DD(CS)PP concernée (R. 203-2-III). Cette information doit être accompagnée du formulaire de désignation d'un nouveau vétérinaire sanitaire (Annexe 4).

Lorsqu'un vétérinaire sanitaire souhaite renoncer à une désignation, il en informe au moins un mois à l'avance le préfet ainsi que la personne qui l'a désigné (R. 203-2-IV). Cette dernière doit, dans les meilleurs délais, désigner un nouveau vétérinaire sanitaire pour son établissement selon la procédure du paragraphe II-B-2 .

Lorsqu'un vétérinaire sanitaire renonce à son habilitation, il en informe le préfet du département de son guichet unique au moins trois mois avant la date de renonciation (R. 203-7-III). Il en informe également les personnes qui l'ont désigné au moins un mois avant cette renonciation (R. 203-2-IV). Ces derniers doivent désigner un nouveau vétérinaire sanitaire selon la procédure du paragraphe II-B-2.

En cas de force majeure, le vétérinaire peut renoncer sans préavis à son habilitation ou à une désignation.

C - L'exercice de l'habilitation sanitaire

1 - Les missions du vétérinaire sanitaire

Les missions pour lesquelles un détenteur d'animaux doit faire appel à un vétérinaire sanitaire listées à l'article L. 203-1 du CRPM sont détaillées en **annexe 5**.

2 - Les obligations, limites et devoirs du vétérinaire sanitaire

Obligations relatives aux conditions d'exercice	
Obligation d'inscription auprès de l'Ordre des vétérinaires (ou de déclaration à l'Ordre pour les vétérinaires exerçant en libre prestation de service).	L. 203-1
Indépendance : Le vétérinaire ne doit pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'exploitation, l'établissement de détention d'animaux ou la manifestation dans lesquels il intervient en qualité de vétérinaire sanitaire. <i>Le vétérinaire traitant de l'élevage peut être désigné vétérinaire sanitaire au regard de ce critère d'indépendance.</i>	R. 203-11
Obligation de formation initiale pour les vétérinaires non déjà titulaires d'une habilitation à compter de la publication de l'arrêté portant sur la formation préalable (arrêté en projet à ce stade).	R. 203-3
Obligation de formation continue pour les vétérinaires exerçant sur BV, OV, CP, PC ou volailles.	R. 203-12 Arrêté ⁵
Obligation d' informer le préfet de son guichet unique de la réalisation de ses obligations de formation continue à l'issue du cycle de cinq ans de formation.	R. 203-5
Le vétérinaire doit refuser toute désignation : - en dehors de l'aire géographique qu'il a déclarée ; - qui ne lui permettrait plus de garantir le bon exercice de ses missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ; - qui ne lui permettrait pas de respecter le nombre maximal d'animaux suivis déterminé par l'arrêté « Prescription-délivrance » ⁶ .	R. 203-11
Obligations liées à l'exercice	
De concourir à l'exécution d'opérations de police sanitaire à la demande du préfet de département concernant les animaux pour lesquels il a accepté d'être désigné vétérinaire sanitaire.	L. 203-7
De respecter les modalités techniques, administratives , et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative.	R. 203-15-3b
Lorsque les opérations de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies réglementées concernent plusieurs maladies, elles constituent, pour les vétérinaires sanitaires, un tout indissociable.	R. 223-13
Obligation d'information	
Du préfet du département concerné : en cas de suspicion ou de la présence d'une maladie à plan d'urgence ou d'un danger sanitaire de la première ou de la deuxième catégorie, ou d'une maladie, pour lesquels l'autorité administrative a pris des mesures tendant à recueillir des informations épidémiologiques (information sans délai).	L. 223-5 R. 203-15-2
Du préfet du département concerné : des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave.	L. 203-6
Du préfet de son guichet unique : s'il souhaite modifier les activités ou, les espèces animales pour lesquelles il a été habilité.	R. 203-7-I
Du préfet de son guichet unique : tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions (DPE, zone d'activité).	R. 203-7-II
Du préfet de son guichet unique : si renonciation à son habilitation (3 mois de préavis).	R. 203-7-III
Lorsqu'il souhaite renoncer à sa désignation par un détenteur d'animaux : information du détenteur et du préfet concerné avec 1 mois de préavis. Cette renonciation ne peut intervenir au cours de périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies réglementées lorsque celles-ci sont programmées pour une durée déterminée (campagnes de prophylaxies notamment).	R. 203-2-IV
Lorsqu'il ne bénéficie plus d'habilitation : information dans les meilleurs délais des personnes qui l'ont désigné.	R. 203-13

5 Arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire.

6 Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique.

3 - Les obligations des détenteurs d'animaux

Désigner un vétérinaire sanitaire	R.203-1
Aider le vétérinaire sanitaire, notamment par la contention des animaux, pour faciliter la réalisation des missions de ce dernier	L. 203-5
Lorsqu'il constate qu'un animal est atteint ou qu'il soupçonne qu'il soit atteint d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation, le propriétaire ou le détenteur de l'animal est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire .	L. 223-5
Il est interdit de transporter ou d'enfouir un animal ou son cadavre avant son examen par le vétérinaire sanitaire lorsqu'il atteint ou qu'il est soupçonné d'être atteint d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation.	L. 223-5

Cette liste est présentée sans préjudice des autres obligations qui pèsent sur les détenteurs d'animaux notamment au regard de la mise en place des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies réglementées.

4 - Les conditions de remplacement et d'assistance du vétérinaire sanitaire

a - Remplacement : R. 203-9

Le vétérinaire sanitaire peut se faire remplacer en cas d'empêchement par un autre vétérinaire sanitaire uniquement si le vétérinaire remplaçant :

- est un vétérinaire sanitaire habilité pour la même zone géographique,
- a été déclaré comme remplaçant du vétérinaire sanitaire auprès de la DD(CS)PP guichet unique du vétérinaire remplacé.

Il est à noter que l'éleveur doit être tenu informé de la possibilité de ce remplacement par le vétérinaire remplacé.

b - Assistance du vétérinaire sanitaire : R. 203-10

Le vétérinaire sanitaire peut se faire assister dans ses missions par des élèves titulaires du Diplôme Fondamental d'Etudes Vétérinaires (DEFV). Seules les missions strictement réservées aux vétérinaires sanitaires sont concernées. Ainsi, les opérations relevant de la police sanitaire ne peuvent être effectuées par un élève que si ce dernier y est expressément invité le préfet de département en vertu des dispositions de l'article L. 241-11 (cf. § II-F-2).

Dans des conditions et pour des actes prévus par des arrêtés spécifiques visant à établir des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte contre des dangers de première catégorie ou de deuxième catégorie réglementés, le vétérinaire sanitaire peut également se faire assister par des techniciens salariés d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires habilités à exercer, d'une organisation de producteurs reconnue en vertu de l'article L. 551-1, d'un organisme à vocation sanitaire reconnu en vertu de l'article L. 201-9 ou d'un organisme relevant du chapitre III du titre V du livre VI de la partie réglementaire du CRPM (organismes d'amélioration génétique et de gestion des ressources zootechniques).

Il est à noter que cette assistance peut être effectuée en dehors de la présence du vétérinaire mais sous son autorité et sa responsabilité.

5 - La rémunération du vétérinaire sanitaire

a - Qualification de la rémunération

Les interventions du vétérinaire sanitaire sont effectuées dans le cadre de son activité libérale. Il perçoit à ce titre des honoraires.

Lorsque le vétérinaire est salarié (L. 203-4), il peut intervenir soit :

- dans le cadre de son contrat de travail et ainsi percevoir des honoraires versés sur le compte de la société d'exercice vétérinaire qui l'emploie (du DPE concerné) qui ensuite le rémunère sous la forme d'un salaire ;
- à titre libéral : il perçoit ainsi des honoraires qu'il doit déclarer indépendamment de sa déclaration de revenus de salarié.

Les vétérinaires salariés de toute entité non-vétérinaire (ex : groupements d'éleveurs, centre d'insémination artificielle) doivent être rémunérés, pour la réalisation des opérations liées à l'habilitation sanitaire, en honoraires déclarés comme tels.

b - Le montant des rémunérations

§ 1 - Principe général

Le montant des rémunérations des vétérinaires sanitaires est fixé dans le cadre de la relation commerciale habituelle qui existe entre le vétérinaire et le détenteur des animaux qui l'a désigné.

Cependant, il existe deux dérogations à ce principe :

- le tarif des visites et des actes effectués pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées (prophylaxies) qui est fixé annuellement et par département conformément aux dispositions de l'article R. 203-14 ;
- le tarif des opérations subventionnées par l'Etat.

§ 2 - Modalités de mise en place des tarifs de « prophylaxies » (R. 203-14-II, III, IV)

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les visites et les actes effectués pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées sont fixés chaque année par des conventions départementales passées entre, d'une part, deux vétérinaires sanitaires désignés par le préfet, l'un sur proposition de l'ordre régional des vétérinaires et l'autre sur proposition de l'organisation syndicale des vétérinaires la plus représentative dans le département, et, d'autre part, deux représentants des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux, l'un désigné par le président de la chambre d'agriculture et l'autre par l'organisme à vocation sanitaire reconnu au titre de l'article L. 201-9. Les représentants titulaires des vétérinaires sanitaires et des éleveurs peuvent être remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Les conventions sont passées soit pour l'année civile, soit pour la durée d'une campagne de prophylaxie. Plusieurs conventions peuvent être conclues dans le même département pour tenir compte des périodes d'exécution des opérations selon les espèces intéressées.

Le préfet convoque chaque année les parties deux mois au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur des conventions.

Les tarifs sont fixés pour chaque opération de prophylaxie en fonction d'une nomenclature arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture⁷.

Si le préfet n'agrée pas les tarifs retenus par les parties à la convention, il provoque une nouvelle réunion en faisant connaître les motifs de son désaccord. Un nouveau refus d'agrément vaut constat de carence et entraîne la fixation des tarifs par arrêté préfectoral.

Les tarifs fixés par voie conventionnelle ou administrative sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichés dans les mairies.

6 - La responsabilité du vétérinaire sanitaire

Le vétérinaire sanitaire intervient à la demande du détenteur des animaux qui souhaite lui

⁷ Arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990

faire réaliser certaines missions auxquelles il est soumis réglementairement.

Le vétérinaire sanitaire intervient ainsi dans le cadre de son activité libérale classique et est soumis au même régime de responsabilité que dans cette dernière.

Ainsi, il engage :

I - Sa responsabilité civile : dans l'exercice de ses missions, le vétérinaire est principalement responsable des dommages qu'il cause de son fait, par imprudence ou par négligence ainsi que des dommages causés par les personnes dont il a la responsabilité (art. 1382 à 1385 du code civil). Il est à noter que la contention des animaux est de la responsabilité de leurs détenteurs, ce qui dégage le vétérinaire sanitaire d'une partie de sa responsabilité civile.

II - Sa responsabilité pénale : la responsabilité pénale du vétérinaire sanitaire peut être engagée lorsque :

- dans l'exercice de ses missions il commet ou laisse commettre une faute, c'est-à-dire un fait prohibé et réprimé par un texte législatif ou réglementaire.

- Il ne remplit pas ses obligations d'information du détenteur des animaux ou des services vétérinaires administratifs ou il ne respecte pas une procédure réglementaire entraînant un danger grave pour la santé humaine ou animale.

III - Sa responsabilité administrative : lorsque le vétérinaire ne respecte pas les conditions relatives à l'exercice des missions qui lui sont confiées via son habilitation sanitaire, celle-ci peut être retirée ou suspendue par le préfet de département. Ce retrait peut être assimilé à une sanction administrative bien que le vétérinaire sanitaire ne soit pas agent de l'Etat.

IV - Sa responsabilité ordinale : le contrôle de la qualité des actes effectués par les vétérinaires dans l'exercice de leur art est effectué par l'ordre des vétérinaires. Ainsi, les vétérinaires sont tenus de respecter les règles de bonnes pratiques énoncées au sein du code de déontologie dont certaines couvrent le champ d'activité du vétérinaire sanitaire. Le non-respect de ces règles les expose à des sanctions pouvant entraîner jusqu'à l'interdiction d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux pour une durée déterminée ne pouvant excéder dix ans.

Il est à noter que le vétérinaire sanitaire ne disposant pas de la qualité d'agent public, la responsabilité administrative du vétérinaire sanitaire ne peut être évoquée.

D - Le suivi de l'habilitation

1 - Les conditions de maintien de l'habilitation

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période, auprès de sa DD(CS)PP « guichet unique » du respect de ses obligations de formation continue (R. 203-5).

En pratique, la DD(CS)PP « guichet unique » vérifie en début d'année (et en tout état de cause avant le démarrage des premières sessions de formations) que les vétérinaires sanitaires dont ils relèvent ont bien répondu à leurs obligations de formation continue telles que définies par arrêté⁸. Dans le cas contraire, la conduite à tenir est décrite au chapitre E.2.

Mesure transitoire

A ce stade, la DD(CS)PP « guichet unique » ne dispose pas des informations sur les formations suivies par les vétérinaires dans d'autres départements d'exercice.

C'est pourquoi, il convient que le suivi de l'obligation de formation continue demeure pour le moment du ressort de chaque DD(CS)PP. En revanche, la conduite à tenir en cas de non respect de cette obligation est à assurer par la DD(CS)PP « guichet unique ».

⁸ Arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire.

2 - Les modifications des caractéristiques de l'habilitation

a - Modification du champ d'activité de l'habilitation (R. 203-7-I)

Lorsqu'un vétérinaire souhaite modifier sa déclaration d'activité (activité ou zone géographique d'activité), il en informe sa DD(CS)PP « guichet unique ».

La DD(CS)PP procède aux modifications si celles-ci ne sont pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions du vétérinaire sanitaire, plus précisément, si :

- le vétérinaire a satisfait, le cas échéant, à son devoir d'information des détenteurs et des préfets concernés par l'interruption d'activité au sein de leur département. Cette information doit être délivrée au moins un mois avant l'interruption de l'habilitation (R. 203-2-IV). La DD(CS)PP peut demander une attestation d'information de la DD(CS)PP concernée par le retrait ;
- la demande respecte la condition de limitation géographique d'exercice mentionnée à l'article R. 203-8 ;
- le vétérinaire est à jour de ses obligations de formation continue.

La DD(CS)PP « guichet unique » informe les autres DD(CS)PP concernées (R. 203-7-IV).

Si la déclaration de changement d'aire géographique d'activité ne répond pas aux critères mentionnés ci-dessus, la DD(CS)PP, en informe le vétérinaire.

b - Déclaration d'un changement de situation du vétérinaire sanitaire (R. 203-7-II)

Lorsqu'un vétérinaire procède à un changement de sa situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles son habilitation lui a été délivrée (changement d'adresse, nouveaux DPE, changement d'activités annexes en lien avec la pratique vétérinaire), il en informe sa DD(CS)PP « guichet unique » dans les meilleurs délais.

La DD(CS)PP effectue les modifications et en informe les autres DD(CS)PP concernées (R. 203-7-IV).

Lorsqu'il s'agit d'un changement de DPA qui entraîne un changement de département d'implantation du DPA, le vétérinaire informe la DD(CS)PP de son DPA de départ avant le déménagement en indiquant la date du transfert et l'adresse de son nouveau DPA. Cette dernière envoie le dossier administratif du vétérinaire à la DD(CS)PP du nouveau département d'implantation du vétérinaire. La DD(CS)PP du département d'accueil devient alors la nouvelle "DD(CS)PP guichet unique" du vétérinaire.

E - La suspension, le retrait de l'habilitation

1 - Renonciation à l'habilitation par le vétérinaire

Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer sa DD(CS)PP « guichet unique » au moins trois mois à l'avance (R. 203-7-III).

Cette renonciation peut s'effectuer par courrier simple. Elle doit contenir un engagement du vétérinaire à remplir ses obligations d'informer au moins un mois avant l'arrêt de son activité de vétérinaire sanitaire (R. 203-2-IV) :

- les DD(CS)PP des départements pour lesquels il avait déclaré exercer ;
- les détenteurs d'animaux qui l'avaient désigné.

La DD(CS)PP « guichet unique » :

- vérifie que le vétérinaire s'est bien engagé à remplir ses obligations d'information mentionnées ci-dessus ;
- abroge l'arrêté préfectoral d'habilitation du vétérinaire sanitaire ;
- en informe les DD(CS)PP concernées.

L'ensemble des DD(CS)PP concernées mettent à jour la liste départementale des vétérinaires sanitaires de leur département.

En cas de force majeure, le vétérinaire peut renoncer sans préavis à son habilitation.

Sans renoncer à l'intégralité de son habilitation, le vétérinaire sanitaire peut renoncer à une désignation particulière en application des dispositions du R. 203-2-IV (cf. § II-B-4).

2 - Retrait de l'habilitation par le préfet (R. 203-15)

a - La sanction « administrative »

§ 1 - Motifs de sanctions administratives

Le préfet du département de la DD(CS)PP « guichet unique » peut modifier, suspendre ou retirer tout ou partie de ladite habilitation dans les cas suivants :

Conditions d'exercice :	
L'étendue des activités et le nombre d'exploitations ou de personnes pour lesquelles celui-ci a accepté d'être désigné ne lui permettent plus de garantir le bon exercice de ses missions de vétérinaire sanitaire pour l'ensemble des exploitations qu'il suit dans des conditions techniques et des délais satisfaisants y compris en cas d'urgence sanitaire conformément aux dispositions de l'article R. 203-11.	R. 203-15-I
Les conditions pour l'obtention de l'habilitation sanitaire ne sont plus remplies : - plus d'inscription auprès de l'Ordre des vétérinaires ; - plus de respect des obligations de formation (continue) ; - plus de respect des conditions d'indépendance mentionnées à l'article R. 203-11 ; - l'engagement signé lors de la demande d'habilitation n'est pas respecté.	R. 203-15-II-1
Non respect, par le vétérinaire sanitaire des conditions d'exercice de son activité définies aux articles R. 203-8 à R. 203-11 et par son habilitation ; - de la zone géographique d'exercice ; - des conditions de remplacement et d'assistance ; - des conditions géographiques de désignation ; - des conditions d'indépendance mentionnées à l'article R. 203-11 ;	R. 203-15-II-4-a
Exercice :	
Non respect, par le vétérinaire sanitaire des modalités techniques, administratives, et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte dont l'autorité administrative prescrit, en application de l'article L. 203-1, qu'elles doivent être réalisées par un vétérinaire sanitaire ;	R. 203-15-II-4-b
Refus du vétérinaire de concourir à l'exécution d'opérations de police sanitaire conformément aux dispositions de l'article L. 203-7.	R. 203-15-II-3
Non respect, par le vétérinaire sanitaire des conditions d'exercice fixées par l'autorité administrative lorsque le vétérinaire sanitaire concourt à l'exécution d'opérations de police sanitaire en application de l'article L. 203-7.	R. 203-15-II-4-d
Respect des obligations d'information :	
Absence d'information de l'autorité administrative par le vétérinaire de la suspicion ou de la présence, dans une exploitation au sein de laquelle il intervient, d'un danger sanitaire soumis à un plan d'urgence en application de l'article L. 201-5, ou d'un danger sanitaire de la première ou de la deuxième catégorie, ou d'une maladie, pour lesquels l'autorité administrative a pris des mesures tendant à recueillir des informations épidémiologiques, en application de l'article L. 201-3 ou de toute autre disposition par laquelle elle impose cette obligation d'information aux vétérinaires sanitaires.	R. 203-15-II-2
Non respect, par le vétérinaire sanitaire des obligations mentionnées à l'article L. 203-6 (information sans délai des manquements à la réglementation à la réglementation relative à la santé publique lorsque ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux).	R. 203-15-II-4-c

§ 2 - Procédure de sanction administrative

Autorité compétente :

L'autorité administrative en charge de la procédure de sanction est le préfet du département de la DD(CS)PP « guichet unique ».

Lorsqu'une DD(CS)PP identifie une faute ou un manquement susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait tout ou partiel de l'habilitation sanitaire d'un vétérinaire, elle saisit le préfet du département de la DD(CS)PP « guichet unique » et lui communique l'ensemble des éléments permettant de caractériser la faute ou le manquement du vétérinaire.

Mesures conservatoires :

Le préfet du département de la DD(CS)PP « guichet unique » peut prononcer à titre conservatoire la suspension de l'habilitation par un arrêté préfectoral publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette suspension prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. Sa durée ne doit pas excéder un an et doit être motivée.

Procédure :

Le préfet du département de la DD(CS)PP « guichet unique » communique au vétérinaire mis en cause son dossier au moins un mois avant la date de sa convocation. Il avertit le vétérinaire qu'il peut se faire assister, à tout moment, d'un avocat ou de toute personne de son choix ; et qu'il est, en outre, invité à produire ses défenses par écrit dix jours au moins avant la date de la convocation.

Le préfet peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Le préfet du département de la DD(CS)PP « guichet unique » formule son avis dans les trois mois de sa saisine (à compter de la réception du dossier complet du vétérinaire mis en cause). Lorsque le préfet prononce une suspension ou un retrait, celui-ci fait l'objet d'un arrêté notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué au président du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (R. 203-16).

Le préfet informe également les préfets des départements où le vétérinaire a déclaré exercer.

Les vétérinaires qui ne bénéficient plus de leur habilitation doivent en informer les détenteurs d'animaux qui les avaient désignés dans les meilleurs délais (R. 203-13).

Types de sanctions prononcées :

Le préfet du département de la DD(CS)PP « guichet unique » peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- 1° La mise en demeure de renoncer à une partie de ses activités ou exploitations dans un délai fixé par la préfet (R. 203-15-I) ;
- 2° La suspension de l'habilitation de toute ou partie de l'habilitation pour une durée maximale d'un an (R. 203-15-II) ;
- 3° Le retrait de l'habilitation (R. 203-15-II) de toute ou partie de l'habilitation, avec possibilité de rétablissement après instruction d'une nouvelle demande formulée conformément aux dispositions du I de l'article R. 203-1-1.

La sanction est appliquée à l'ensemble du territoire national.

La suspension ou le retrait de l'habilitation peuvent être prononcés pour une ou plusieurs des missions couvertes par l'habilitation ou pour l'habilitation dans son ensemble.

Lorsque les dispositions de la convention de mandat mentionnée à l'article L. 203-9 prévoient qu'un type de mandat ne peut être attribué qu'à un vétérinaire habilité, la suspension ou le retrait de l'habilitation entraîne la suspension ou le retrait du ou des mandats correspondants.

Délais et voies de recours :

Si le vétérinaire mis en cause souhaite contester la décision du préfet, il peut former un

recours contentieux devant le tribunal administratif compétent territorialement pour le département de sa DD(CS)PP guichet unique dans les deux mois qui suivent la notification de sa sanction.

Matérialisation de la sanction :

En cas de modification (par exemple après mise en demeure), de suspension ou de retrait de l'habilitation, un courrier au vétérinaire concerné lui précise les voies et délais de recours ainsi que les modalités de rétablissement de l'habilitation le cas échéant. Ces deux documents sont envoyés en courrier recommandé avec accusé réception.

En cas de suspension ou de retrait de l'habilitation, un arrêté préfectoral est émis précisant l'identité du vétérinaire, le type de sanction émise, sa motivation et la durée de la sanction. Cet arrêté est joint au courrier adressé mentionné précédemment.

§ 3 - Cas de la sanction administrative pour non respect de l'obligation de formation continue

Avant la mise en œuvre de la procédure décrite précédemment, et dans le cas particulier du non respect de l'obligation de formation continue, la DD(CS)PP « guichet unique » adresse un courrier individuel au vétérinaire sanitaire concerné lui notifiant le manquement, lui demandant de s'inscrire obligatoirement à une formation continue, voire deux, au cours de de l'année et lui signalant qu'à défaut, son habilitation sanitaire sera suspendue voire retirée.

Avant de procéder à cette sanction la DD(CS)PP « guichet unique » en informera les autres DD(CS)PP des départements où le vétérinaire sanitaire exerce son habilitation.

Compte tenu des conséquences d'une suspension ou d'un retrait, une gestion au cas par cas est nécessaire. Pour cela, un entretien entre le vétérinaire sanitaire et la DD(CS)PP « guichet unique » devra être organisé avant d'envisager la sanction. La DD(CS)PP « guichet unique » pourra demander au Groupement Technique Vétérinaire et au Conseil Régional de l'Ordre de participer à cet entretien. Avant cet entretien, la DD(CS)PP « guichet unique » pourra demander au Groupement Technique Vétérinaire et au Conseil Régional de l'Ordre de rechercher au préalable une solution avec le vétérinaire sanitaire.

b - Les sanctions pénales

Le vétérinaire peut également faire l'objet de poursuites pénales.

Ces poursuites sont engagées à la suite d'un dépôt de plainte du directeur départemental en charge de la protection des populations qui a constaté l'infraction auprès du procureur de la république.

Ce dépôt de plainte est matérialisé par la transmission au procureur de la république d'un procès-verbal de constatation d'infraction signé par le directeur départemental en charge de la protection des populations.

Les infractions prévues par le CRPM, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Les codes et intitulés Natinf mentionnés en italique dans le tableau peuvent être amenés à évoluer. Ils sont consultables sur le site internet : <http://natinf.justice.ader.gouv.fr>

Infraction	Référence réglementaire	Type de sanction	Code NATINF
Ne pas respecter, en cas de maladies réglementées, les obligations de déclaration, d'isolement, de séparation ou de séquestre, prévues par l'article L. 223-5.	R. 228-6-1° du CRPM	Contravention de 5e classe (1500€)	
- <i>Non-déclaration d'un animal atteint ou suspecté d'être atteint de maladie contagieuse.</i>			<i>2425</i>
- <i>Non-isolement ou séquestration d'un animal atteint ou suspecté d'être</i>			<i>2429</i>

<i>atteint de maladie contagieuse.</i>			
Ne pas respecter des mesures prescrites par le vétérinaire sanitaire, ou des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou de déclaration d'infection, en application de l'article L. 223-5.	R. 228-6-2° du CRPM	Contravention de 5e classe (1500€)	
- <i>Non-respect des mesures d'un arrêté de mise sous surveillance des animaux pour suspicion de maladie contagieuse.</i>			25000
- <i>Non-respect des mesures d'un arrêté de déclaration d'infection après constat de maladie animale contagieuse.</i>			25001
Ne pas respecter, en cas de rage, les obligations de déclaration ou des mesures de surveillance et d'abattage mentionnées par l'article L. 223-9.	R. 228-6-3° du CRPM	Contravention de 5e classe (1500€)	
- <i>Non-déclaration d'un animal contaminé ou éventuellement contaminé de rage</i>			331
- <i>Non-respect des mesures de surveillance des animaux suspect de rage ou éventuellement contaminés.</i>			25002
- <i>Non-abattage d'un animal reconnu enragé ou contaminé de rage.</i>			307
Ne pas respecter, en cas de maladie réglementée faisant l'objet d'un plan national d'intervention sanitaire d'urgence prévu à l'article L. 201-5, les mesures relatives à la circulation des personnes et des véhicules.	R. 228-6-4° du CRPM	Contravention de 5e classe (1500€)	
- <i>Circulation de personne sans respect des restrictions imposées par un plan d'urgence élaboré en cas de maladie animale réputée contagieuse.</i>			26064
- <i>Circulation de véhicule sans respect des restrictions imposées par un plan d'urgence élaboré en cas de maladie animale réputée contagieuse.</i>			26065
Ne pas respecter, pour tout propriétaire ou toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'animaux d'aquaculture au sens du b du 1 de l'article 3 de la directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 l'obligation de déclaration de toute hausse de mortalité constatée dans les conditions prévues à l'article R. 223-4-1. La récidive est punie conformément au premier alinéa de l'article 132-11 du code pénal.	R. 228-6-5° du CRPM	Contravention de 5e classe (1500€)	
- <i>Non-déclaration d'une hausse de mortalité d'animaux d'aquaculture – Présomption de maladie contagieuse.</i>			27127
Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de dissimuler des informations de nature épidémiologique utiles à l'enquête et aux recherches ordonnées dans le cadre d'un plan d'urgence prévu à l'article L. 223-3 du code rural et de la pêche maritime.	R. 228-10 du CRPM	Contravention de 5e classe (1500€)	
- <i>Dissimulation d'information épidémiologique utile à l'enquête et aux recherches ordonnées par un plan d'urgence pour une maladie animale réputée contagieuse.</i>			26067

F - Cas particuliers :

1 - Le vétérinaire sanitaire spécialisé

Le vétérinaire sanitaire spécialisé est un vétérinaire qui intervient dans :

- l'un des établissements mentionnés aux a) à c) de l'article R. 222-1 (établissements de prélèvement, de stockage ou d'insémination de sperme ou d'hébergement de mâles reproducteurs) ;
- les élevages d'intérêt génétique particulier dans les filières avicoles et porcine ;
- les élevages aquacoles ;
- les élevages de volailles destinées à la production d'œufs de consommation.

Ce vétérinaire peut exercer sur l'ensemble des départements du territoire national sous réserve de respecter le nombre maximal d'animaux qu'il est autorisé à suivre en application

des quotas mentionnés dans l'arrêté du 24 avril 2007⁹. Cette habilitation est demandée, attribuée et enregistrée dans SIGAL selon les mêmes procédures que l'habilitation classique.

2 - Les élèves vétérinaires

Les élèves titulaires du DEFV peuvent assister un vétérinaire sanitaire sans être titulaires d'une habilitation.

Déclaration de l'élève assistant :

Le vétérinaire sanitaire assisté doit, préalablement à la période d'assistance, déposer auprès de sa DD(CS)PP « guichet unique » une déclaration d'assistance comprenant :

- les coordonnées de l'élève assistant ;
- l'école de provenance et la promotion de sortie de l'élève assistant ;
- la copie de la déclaration de l'élève assistant auprès de l'Ordre des vétérinaires ;
- la période d'assistance prévue.

Exercice de l'élève assistant :

L'élève assistant peut effectuer toutes les missions confiées au vétérinaire sanitaire qu'il assiste en-dehors des missions de police sanitaire.

Il est à noter que cette assistance peut être effectuée en dehors de la présence du vétérinaire mais sous son autorité et sa responsabilité (L. 241-6, L.241-8, R. 203-10).

Les opérations relevant de la police sanitaire ne peuvent être effectuées par un élève que si ce dernier y est expressément invité par le préfet de département en vertu des dispositions des articles L. 241-11 et R. 241-15 (cf. § III-B-c).

3 - Les professeurs des Écoles nationales vétérinaires (ENV)

Les responsables des établissements dépendant des Ecoles nationales vétérinaires françaises (ENV) ne sont pas tenus de désigner un vétérinaire sanitaire pour le suivi des animaux détenus sous leur responsabilité (qu'ils soient sur le site de l'ENV ou sur un site annexe à l'ENV mais dépendant de cette dernière).

Ils font réaliser ces missions par les vétérinaires de leur établissement et sous leur responsabilité (art. R. 223-27).

Le responsable de l'ENV a les mêmes obligations d'information de la DD(CS)PP du département où sont localisés les animaux que les vétérinaires sanitaires du département. Il est notamment tenu d'informer le préfet concerné de toute suspicion ou toute confirmation de maladie réglementée sur les animaux amenés à la consultation (L. 223-5, R. 223-11).

Les mesures de police sanitaire sont appliquées par le Directeur de l'Ecole sous l'autorité du préfet (R. 223-11).

4 - Les vétérinaires des armées

Les responsables d'établissements relevant du ministre de la défense ou de la gendarmerie ne sont pas tenus de désigner un vétérinaire sanitaire pour le suivi de leurs animaux.

Ils font réaliser ces missions par les vétérinaires de leur établissement (R. 223-27, R. 223-35).

⁹ Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique.

5 - Les vétérinaires exerçant en libre prestation de service (LPS) au titre de la Directive « Services »

Les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-3 du CRPM (exerçant en LPS) sont installés dans l'un des Etats membres de l'Union européenne en-dehors de la France et exercent de façon temporaire et occasionnelle en France. A ce titre et en application des dispositions européennes, ils sont dispensés d'inscription auprès de l'Ordre des vétérinaires. Ils sont simplement tenus à se déclarer auprès de ce même Ordre (L. 241-3) et reçoivent en retour un numéro d'enregistrement.

Ils sont autorisés à demander une habilitation sanitaire pour l'exercice de leur profession sur le territoire français.

La demande est à effectuer auprès du préfet du département où sont détenus les animaux qui font l'objet de leur première prestation de service (R. 203-4).

Le dossier de demande est identique au dossier de demande présenté par les vétérinaires installés en France. Seule, l'attestation d'inscription auprès de l'Ordre des vétérinaire est remplacée par la copie de la déclaration d'activité auprès de ce même Ordre ou du courrier de l'Ordre leur communiquant en retour leur numéro d'enregistrement.

Leur zone géographique d'exercice est limitée à cinq départements dont la répartition est libre sur l'ensemble du territoire français (R. 203-8).

Ils sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et conditions d'exercice que les vétérinaires installés sur le territoire français.

III - Les mandats sanitaires

A - Présentation des mandats

Le présent chapitre a pour objet de présenter les dispositions communes à l'ensemble des mandats (L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21).

1 - Définition des mandats

Le vétérinaire mandaté est un vétérinaire titulaire d'un mandat que lui a octroyé le préfet d'un département pour réaliser une mission précise.

Quatre domaines de mandatement ont été définis légalement (L. 203-8) :

- L'exécution d'opérations de **police sanitaire** : il peut s'agir de mandats généralistes ou spécifiques à un domaine particulier de la police sanitaire (L. 203-8).
- La délivrance de **certifications officielles pour les échanges** d'animaux vivants, de leurs semences, ovules ou embryons ainsi que les denrées animales ou d'origine animale, les aliments pour animaux et les sous-produits d'origine animale (L. 203-8, L. 236-2, L. 236-2-1, D. 236-6 à D 236-9).
- La réalisation de **contrôles officiels lors de missions d'inspection sanitaire** qualitative et d'inspections *ante-mortem* dans certains établissements (élevages de porcs, de volailles, de gibier d'élevage; d'abattage agréées pour les volailles) (L. 231-3, R. 231-1).
- La réalisation de **contrôles et d'expertises en matière de protection animale** (établissement de bilans clinique de l'état des animaux et de leurs conditions de vie, inspection des navires de transport du bétail lors d'un chargement ou d'un déchargement, contrôles aux points de sortie de l'Union européenne) (L. 203-8, R. 214-17-1, D. 214-61).

2 - Procédure d'attribution du mandat :

a - Les personnes éligibles au mandat

Seuls les vétérinaires inscrits auprès de l'Ordre des vétérinaires français peuvent être mandatés (L. 203-8).

Par dérogation à cette disposition, le préfet peut mandater :

- en cas d'urgence, des élèves vétérinaires titulaires du DEFV (pour tout type de mandat) (L. 203-8) ;
- pour la réalisation de missions de police sanitaire, les vétérinaires exerçant en libre prestation de service lorsqu'ils sont désignés vétérinaires sanitaires d'établissements détenant des animaux en France (L. 203-7).

Il est à noter que le candidat doit avoir suivi une formation portant sur le cadre réglementaire des missions pour lesquelles il est mandaté. A défaut, il devra s'engager à suivre une telle formation dans un délai de six mois à compter de sa désignation par le préfet (D. 203-19).

Les précisions relatives à cette obligation de formation sont précisées par arrêté ou instruction du ministre.

D'autres conditions de compétences peuvent être établies par le préfet dans son appel à candidatures. Ces conditions sont spécifiques à chaque type de mandat et au besoin exprimé par le préfet.

Il est à noter que l'habilitation n'est a priori pas obligatoire pour accéder à un mandat. Néanmoins, cette condition peut être spécifiée selon le type de mandat concerné (arrêté ou instruction du ministre).

b - L'appel à candidatures

Sauf urgence et sauf si les mesures de police sanitaire sont effectuées par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, le préfet effectue un appel à candidatures (L. 203-9).

Cet appel à candidatures doit mentionner les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doit satisfaire le candidat (L. 203-9), le contenu et la durée des missions confiées, les exploitations concernées, les critères de choix entre les candidats, les documents nécessaires à la candidature et les délais à respecter (D. 203-17). Il indique également les modalités selon lesquelles le candidat pourra obtenir copie du projet de convention ainsi que des tarifs de rémunération (D. 203-17).

L'appel à candidatures est publié dans un journal d'annonces légales ainsi que sur le site internet de la préfecture demandeuse (D. 203-17).

c - Le choix du candidat

Le choix du candidat est effectué par le préfet ou son représentant au regard des critères établis et publiés dans l'appel à candidatures (compétence, indépendance, etc). Le préfet ou son représentant peut rencontrer ou non les candidats postulants.

Le préfet doit informer de son choix l'ensemble des postulants (D. 203-20). Cette information peut être effectuée par courrier individuel ou par publication de la liste des vétérinaires choisis sur le site internet de la préfecture.

d - La convention de mandatement (L. 203-9, R. 203-20)

Lorsque le préfet a choisi le (ou les) candidats correspondant(s) à ses besoins, il établit une convention pour une durée de cinq ans précisant notamment les missions, les conditions d'exercice et les conditions de résiliation du mandat. Elle est lue et signée par chacune des deux parties.

La convention est signée au plus tard à l'issue de la formation prévue à l'article D. 203-19.

e - Publication de la liste des vétérinaires mandatés (D. 203-20)

Le préfet publie la liste des vétérinaires mandatés pour son département sous format électronique. Elle ne contient que les vétérinaires sélectionnés à l'issue d'un appel à candidatures (exclusion des vétérinaires mandatés en application de l'article L. 203-7 et des vétérinaires mandatés en urgence).

f - Cas dérogatoires

§ 1 - Le mandat en police sanitaire (cf. partie spécifique)

§ 2 - Procédure d'attribution d'un mandat en cas d'urgence :

En cas d'urgence, quel que soit le domaine de mandatement du vétérinaire, le préfet peut mandater un vétérinaire sans effectuer d'appel à candidatures préalable. Dans ce cas, il choisit un vétérinaire et envoie un projet de convention annexé à la demande de concours (L. 203-8, L. 203-9). La convention doit être signée au plus tard dans les 15 jours suivant le mandatement.

3 - L'exercice du mandat :

a - Prérogatives du vétérinaire mandaté (L. 203-8)

Accès aux locaux :

Le vétérinaire mandaté n'a aucune prérogative particulière concernant l'accès aux locaux et lieux d'inspection. Néanmoins, si l'accès aux locaux où lieux d'inspection lui est refusé, l'accès peut lui être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les sites à visiter.

Accès aux documents :

Sans préjudice d'autres prérogatives spécifiques à une forme de mandat particulière, le vétérinaire mandaté, peut consulter tout document professionnel propre à faciliter l'accomplissement de sa mission.

b - La rémunération des vétérinaires mandatés (L. 203-10)

Les tarifs d'intervention des vétérinaires mandatés sont fixés par arrêté conjoint du ministre en charge de l'agriculture et du ministre en charge du budget.

En cas d'urgence, ils peuvent être fixés par le préfet de département ou de région.

Les interventions du vétérinaire mandaté sont effectuées dans le cadre de son activité libérale. Il perçoit à ce titre des honoraires (L. 203-11).

c - Responsabilité du vétérinaire mandaté (L. 203-11)

Le vétérinaire mandaté n'a pas qualité d'agent public. Néanmoins, sauf faute personnelle, l'Etat est responsable des dommages causés ou subits par ce vétérinaire à l'occasion de la réalisation des missions pour lesquelles il est mandaté.

Par ailleurs, le vétérinaire mandaté a les mêmes responsabilités que le vétérinaire sanitaire.

B - Cas particulier du mandat « Police sanitaire »

1 - Attribution du mandat « Police sanitaire »

Le mandat « Police sanitaire » est différent des autres mandats. Il peut être attribué selon trois modalités :

Cas n°1 : Lorsque le préfet habilite un vétérinaire, il est de fait mandaté pour la réalisation des opérations de police sanitaire qui pourront être conduites au sein des établissements pour lesquels il est désigné vétérinaire sanitaire. Ainsi, lorsque le préfet décide d'opérations de police sanitaire au sein d'un établissement, il peut demander au vétérinaire sanitaire de l'exploitation de concourir à ces missions. Le vétérinaire est tenu d'accepter ces missions (L. 203-7). Dans ce cas, il n'y a pas d'appel à candidatures et pas de signature de convention de mandatement. Le vétérinaire est désigné dans l'APDI ou l'APDI.

Cas n°2 : En cas d'urgence et lorsque le vétérinaire sanitaire de l'exploitation n'est pas disponible, le préfet du département concerné peut mandater un autre vétérinaire sanitaire pour la réalisation de missions de police sanitaire. Dans ce cas, il n'effectue pas d'appel à candidatures mais rédige une convention de mandatement. Cette convention pourra être signée *a posteriori* dans un délai de 15 jours.

Il est à noter que lorsque le mandatement intervient pour un motif de « remplacement » ponctuel du vétérinaire sanitaire habituel de l'élevage, la convention peut mentionner la limitation du mandatement à une période donnée ou à une activité de remplacement ponctuel en cas de besoin.

Cas n°3 : Si le préfet souhaite disposer de vétérinaires mandatés pour la réalisation de missions de police sanitaire, il peut également mandater des vétérinaires via la procédure classique de mandatement. Dans ce cas, il effectue un appel à candidatures et signe une convention de mandatement avec le vétérinaire choisi. Ce pourrait être notamment le cas pour des filières animales particulières non soumises en temps normal à une obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire (ex : apiculture). Cela pourrait être également le cas, pour une maladie (ou groupe de maladie) pour laquelle le préfet a identifié le besoin de disposer de vétérinaires experts ou référents (ex : ESB).

2 - Désignation du vétérinaire mandaté en police sanitaire

Dans le cas général (cas n°1), le détenteur des animaux désigne un vétérinaire sanitaire qui est de fait mandaté par le préfet pour la réalisation des opérations de police sanitaire. Ainsi, la désignation est automatiquement effectuée via la désignation du vétérinaire sanitaire par le détenteur des animaux. Si l'éleveur a désigné l'ensemble des vétérinaires sanitaires du DPE, le préfet désignera dans l'APMS/APDI le vétérinaire sanitaire ayant procédé à la déclaration de suspicion après en avoir informé le vétérinaire concerné.

En revanche dans les cas n°2 et 3, la désignation du vétérinaire mandaté en police sanitaire est à l'initiative du préfet (du DD(CS)PP).

3 - Exercice du mandat « Police sanitaire »

a - Les obligations du vétérinaire mandaté

Le vétérinaire sanitaire est tenu de réaliser les opérations de police sanitaire au sein des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. De ce fait, il est soumis aux mêmes obligations que le vétérinaire sanitaire (§II-C-2).

Ces obligations sont rappelées dans les modèles d'engagement et de convention annexés à l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

b - Remplacement et assistance du vétérinaire mandaté

Le vétérinaire ne peut être remplacé que par un autre vétérinaire lui-même dûment mandaté spécifiquement pour une mission par le préfet concerné.

Il ne peut être assisté d'autres personnes non-vétérinaires à l'exception des élèves vétérinaires en cas d'épizootie (L. 241-11) et selon les modalités de l'article R. 241-15.

c - Rémunération du vétérinaire mandaté

Les tarifs d'intervention des vétérinaires mandatés sont fixés par arrêté conjoint du ministre en charge de l'agriculture et du ministre en charge du budget. En cas d'urgence, ils peuvent être fixés par le préfet de département ou de région.

Les interventions du vétérinaire mandaté en police sanitaire sont effectuées dans le cadre de son activité libérale. Il perçoit à ce titre des honoraires (L. 203-11).

d - Responsabilité du vétérinaire mandaté

Sauf faute personnelle, l'État est responsable des dommages causés ou subits par ces vétérinaires à l'occasion de la réalisation des missions pour lesquelles ils sont mandatés (L.203-11).

4 - Suivi – conditions de maintien du mandat

§ 1 - Conditions de formation :

Le vétérinaire mandaté pour des missions de police sanitaire doit a minima remplir les conditions de formation continue requises pour le maintien de son habilitation (art.4 de l'arrêté du 23 juillet 2012¹⁰)

§ 2 - Suspension, retrait :

Le vétérinaire est mandaté en police sanitaire de fait dans les élevages pour lesquels il est désigné vétérinaire sanitaire. Lorsque cette désignation prend fin ou que son habilitation est suspendue ou retirée, il ne peut plus intervenir dans ces élevages au titre de la police sanitaire.

Lorsque le mandatement est effectué via une convention pour une durée de cinq années, il s'interrompt si :

- l'une des deux parties ne respecte pas l'une des conditions ou l'un des engagements mentionnés dans la convention (articles 13 à 15 du modèle de convention annexé à l'arrêté du 23 juillet 2012 ¹¹). Dans ce cas, le DD(CS)PP informe le vétérinaire de la résiliation de son mandat par lettre recommandée avec accusé réception ;
- le vétérinaire souhaite résilier la convention (préavis de trois mois).

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le directeur général adjoint
Jean-Luc Angot

10 Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

11 Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
A renvoyer à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale) Protection des Populations (DD(CS)PP)
du département où est localisé votre domicile professionnel administratif

Demande initiale d'habilitation sanitaire

Demande de modification d'une habilitation sanitaire (dans ce cas, remplir le I et indiquer les éléments nouveaux)

I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Nom :
 Prénom(s) :
 Date de naissance :
 N° d'Ordre (1) :
 Adresse électronique :

Domicile professionnel administratif :

Adresse :
 Code postal : Commune :
 N° SIRET :
 Adresse électronique :
 Téléphone fixe :
 Téléphone mobile :
 Télécopie :

(1) Joindre la copie d'une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires en cours de validité ou l'attestation de déclaration auprès de même Ordre pour les vétérinaires exerçant en libre prestation de service.

II. IDENTIFICATION DES LIEUX D'EXERCICE VÉTÉRINAIRE (domiciles professionnels d'exercice - DPE) et DES REMPLACANTS ET ASSISTANTS :

Si vous exercez dans plus de deux DPE, merci de fournir leurs coordonnées ainsi que celles des éventuels remplaçants et assistants sur papier libre.

Dénomination :	Dénomination :
N° SIRET :	N° SIRET :
N° Ordre :	N° Ordre :
Adresse :	Adresse :
CP : Commune :	CP : Commune :
Adresse électronique :	Adresse électronique :
Téléphone :	Téléphone :
Télécopie :	Télécopie :

REMPLOCANTS :

Nom :
 Prénom(s) :
 N° Ordre :
 Domicile professionnel administratif :
 Adresse :
 CP : Commune :
 Téléphone fixe :
 Téléphone mobile :
 Exerce dans le même DPE : oui non

REMPLOCANTS :

Nom :
 Prénom(s) :
 N° Ordre :
 Domicile professionnel administratif :
 Adresse :
 CP : Commune :
 Téléphone fixe :
 Téléphone mobile :
 Exerce dans le même DPE : oui non

Nom :
 Prénom(s) :
 N° Ordre :
 Domicile professionnel administratif :
 Adresse :
 CP : Commune :
 Téléphone fixe :
 Téléphone mobile :
 Exerce dans le même DPE : oui non

Nom :
 Prénom(s) :
 N° Ordre :
 Domicile professionnel administratif :
 Adresse :
 CP : Commune :
 Téléphone fixe :
 Téléphone mobile :
 Exerce dans le même DPE : oui non

ASSISTANTS (2) :

Nom :
 Prénom(s) :
 Ecole de provenance :

(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance

ASSISTANTS (2) :

Nom :
 Prénom(s) :
 Ecole de provenance :

(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
A renvoyer à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale) Protection des Populations (DD(CS)PP)
du département où est localisé votre domicile professionnel administratif

Formulaire de mise à jour des informations du vétérinaire sanitaire
(suite aux modifications apportées à l'exercice du mandat sanitaire qui devient une habilitation sanitaire)

I. IDENTIFICATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE :

Nom :
Prénom (s) :
Date de naissance :
N° d'Ordre :
Adresse électronique :

Domicile professionnel administratif (DPA) :
Adresse :
Code postal : Commune :
N° SIRET :
Adresse électronique :
Téléphone fixe :
Téléphone mobile :
Télécopie :

II. IDENTIFICATION DES LIEUX D'EXERCICE VÉTÉRINAIRE (domiciles professionnels d'exercice - DPE) et DES REMPLACANTS ET ASSISTANTS :

Si vous exercez dans plus de deux DPE, merci de fournir leurs coordonnées ainsi que celles des éventuels remplaçants et assistants sur papier libre.

Dénomination :	Dénomination :
N° SIRET :	N° SIRET :
N° Ordre :	N° Ordre :
Adresse :	Adresse :
CP : Commune :	CP : Commune :
Adresse électronique :	Adresse électronique :
Téléphone :	Téléphone :
Télécopie :	Télécopie :

REEMPLACANTS :

Nom :
Prénom(s) :
N° Ordre :
Domicile professionnel administratif :
Adresse :
CP : Commune :
Téléphone fixe :
Téléphone mobile :
Exerce dans le même DPE : oui non

REEMPLACANTS :

Nom :
Prénom(s) :
N° Ordre :
Domicile professionnel administratif :
Adresse :
CP : Commune :
Téléphone fixe :
Téléphone mobile :
Exerce dans le même DPE : oui non

Nom :
Prénom(s) :
N° Ordre :
Domicile professionnel administratif :
Adresse :
CP : Commune :
Téléphone fixe :
Téléphone mobile :
Exerce dans le même DPE : oui non

Nom :
Prénom(s) :
N° Ordre :
Domicile professionnel administratif :
Adresse :
CP : Commune :
Téléphone fixe :
Téléphone mobile :
Exerce dans le même DPE : oui non

ASSISTANTS (2) :

Nom :
Prénom(s) :
Ecole de provenance :

ASSISTANTS (2) :

Nom :
Prénom(s) :
Ecole de provenance :

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire (spécialisée) à Madame/Monsieur **[Prénom NOM]**

Le Préfet de **[nom du département du DPA]**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du donnant délégation de signature à Monsieur **XX**, directeur départemental **(de la cohésion sociale et)** de la protection des populations de **[nom du département du DPA]** ;

Vu la demande présentée par Madame/Monsieur **[Prénom NOM]** né(e) le **XX** à **XX** et domiciliée professionnellement au **[adresse du DPA]** ;

Considérant que Madame/Monsieur **[Prénom NOM]** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental **(de la cohésion sociale et)** de la protection des populations de **[nom du département du DPA]** ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame/Monsieur **[Prénom NOM]**, docteur vétérinaire administrativement domicilié au **[adresse du DPA]**.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve du pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de **[nom**

du département du DPA] du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame/Monsieur [Prénom NOM], s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame/Monsieur [Prénom NOM] pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de XX dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de [nom du département du DPA].

[Ville], le [date],

Pour le Préfet de [nom du département du DPA] et par délégation,

Le directeur départemental (de la cohésion sociale-et) de la protection des populations,

Catégories de détenteurs soumis à l'obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire
Certains détenteurs peuvent être visés par la présente annexe de façon redondante.

Détenteurs d'animaux (quel que soit le type d'établissement)		
Bovins	A partir du premier animal détenu	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 ¹
Ovins	A partir du premier animal détenu	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 ¹
Caprins	A partir du premier animal détenu	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 ¹
Suidés	Reproducteurs : à partir du premier animal détenu	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 ¹
	Troupeau d'engraissement : à partir de deux animaux détenus	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 ¹
Equidés	A partir de trois animaux détenus	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 ¹
Volailles	Troupeaux de plus de 250 individus de l'espèce <i>Gallus gallus</i>	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 ¹
	Troupeaux de plus de 250 individus de l'espèce <i>Meleagris gallopavo</i>	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 ¹
	Tout autre troupeau de volailles soumis à une obligation de visite sanitaire fixée par arrêté du ministre	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 ¹
Lagomorphes	tout troupeau soumis à une obligation de visite sanitaire fixée par arrêté du ministre	Article R. 203-1-2° du CRPM ; Arrêté du 23 juillet 2012 ¹
Animaux d'aquaculture	Fermes aquacoles soumises à l'agrément conformément à l'article L. 201-4	Article R. 203-1-7° du CRPM
Chiens, chats	Lorsque l'activité permet la vente d'au moins deux portées par an (art. L. 214-6-III)	Article R. 203-1-3° du CRPM
Activités vétérinaires		
Vente d'animaux	Animaux de compagnie domestiques	Article R. 203-1-3° du CRPM
	Animaux domestiques	Article R. 203-1-5° du CRPM (L. 214-15)
Exposition, présentation au public d'animaux, lieux ouverts au public	Animaux de compagnie domestiques	Article R. 203-1-3° du CRPM (activité commerciale)
	Animaux domestiques	Article R. 203-1-5° du CRPM (L. 214-15)
si établissement permanent ayant pour but l'éducation du public ou la conservation des espèces	Toutes espèces domestiques et sauvages	Article R. 203-1-5° du CRPM (D. 236-10)
Établissement ou lieu de rassemblement d'animaux (ouvert ou non au public)	Toutes espèces	Article R. 203-1-5° du CRPM
Postes de contrôles mentionnés à l'article 6 du R. 1255/9/CE	Toutes espèces	Article R. 203-1-4° du CRPM
Lieux ouverts au public de transport des animaux (stations d'embarquement ou de débarquement)	Toutes espèces animaux domestiques	Article R. 203-1-5° du CRPM (L. 214-15)
Transit, garde (activité commerciale)	Chiens, chats	Article R. 203-1-3° du CRPM
Dressage ou éducation (activité commerciale)	Chiens, chats	Article R. 203-1-3° du CRPM
Expérimentation animale	Toutes espèces domestiques et sauvages	Article R. 203-1-5° du CRPM (D. 236-10)
Élevage ou de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation animale	Toutes espèces domestiques et sauvages	Article R. 203-1-5° du CRPM (D. 236-10)
Monte naturelle équine	Equins ; à partir du premier animal exploité	Article R. 203-1-6° du CRPM
Fourrière, refuge	Chiens, chats	Article R. 203-1-3° du CRPM

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
A renvoyer à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale) Protection des Populations (DD(CS)PP)
du département où est enregistré votre établissement

Désignation du vétérinaire sanitaire par le détenteur d'animaux ou par le responsable d'un de rassemblement temporaire ou permanent d'animaux
 (articles L.203-1, L.203-2, L.203-3, R.203-1, R. 203-2 du code rural et de la pêche maritime)

I. IDENTIFICATION DU DESIGNATAIRE :

Nom :
 Prénom (s) :
 Raison sociale de l'établissement :

Adresse :
 Code postal : Commune :
 N° SIRET :
 Adresse électronique :
 Téléphone fixe :
 Téléphone mobile :
 Télécopie :

II. ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT :

TYPE D'ETABLISSEMENT :

ESPECES CONCERNEES :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Elevage | <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie |
| <input type="checkbox"/> Centre de rassemblement d'animaux | <input type="checkbox"/> Ruminants |
| <input type="checkbox"/> Etablissement de vente d'animaux | <input type="checkbox"/> Equins |
| <input type="checkbox"/> Etablissement de présentation au public d'animaux | <input type="checkbox"/> Suidés |
| <input type="checkbox"/> Etablissement de fourniture ou d'élevage d'animaux destinés à l'expérimentation animale | <input type="checkbox"/> Volailles |
| <input type="checkbox"/> Etablissement d'utilisation d'animaux d'expérimentation animale | <input type="checkbox"/> Lagomorphes |
| <input type="checkbox"/> Centre de collecte de sperme ou d'embryons | <input type="checkbox"/> Apiculture |
| <input type="checkbox"/> Etablissement de monte naturelle | <input type="checkbox"/> Aquaculture |
| <input type="checkbox"/> Fourrière | <input type="checkbox"/> Faune sauvage captive |

III. COORDONNEES DU VETERINAIRE SANITAIRE DESIGNÉ (possibilité de désigner plusieurs vétérinaires sanitaire disposant d'un même domicile professionnel d'exercice dans la mesure où l'aire géographique d'exercice de leur habilitation comprend le département du lieu de détention des animaux) :

Si votre désignation concerne plus de six vétérinaires, merci de fournir leurs coordonnées sur papier libre.

Date de prise de fonctions du (ou des) vétérinaire(s) :

Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
N°Ordre :	N°Ordre :
Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
N°Ordre :	N°Ordre :
Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
N°Ordre :	N°Ordre :

Domicile professionnel d'exercice :
 Adresse :
 CP : Commune :
 Téléphone fixe :
 Téléphone mobile :
 Adresse électronique :

IV. ENGAGEMENT DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE :

Si votre désignation concerne plus de six vétérinaires, merci de fournir leur engagement sur papier libre.

Je soussigné(e),

- Docteur Vétérinaire, né(e) le...../...../.....
à....., domicilié(e) à titre professionnel au (1)
- Docteur Vétérinaire, né(e) le...../...../.....
à....., domicilié(e) à titre professionnel au (1)
- Docteur Vétérinaire, né(e) le...../...../.....
à....., domicilié(e) à titre professionnel au (1)
- Docteur Vétérinaire, né(e) le...../...../.....
à....., domicilié(e) à titre professionnel au (1)
- Docteur Vétérinaire, né(e) le...../...../.....
à....., domicilié(e) à titre professionnel au (1)
- Docteur Vétérinaire, né(e) le...../...../.....
à....., domicilié(e) à titre professionnel au (1)

déclare accepter d'être désigné vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné au I/.

Je déclare :

- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007 (2) ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement de détention des animaux ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : Date : Date :
Nom : Nom : Nom :
Signature : Signature : Signature :

Date : Date : Date :
Nom : Nom : Nom :
Signature : Signature : Signature :

(1) Indiquer les coordonnées du domicile professionnel administratif.

(2) Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique.

VI. ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU DESIGNATAIRE:

Je m'engage à informer la DD(SC)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut donc intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2001 modifié, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans le système d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon élevage ainsi qu'à la situation de mon élevage lui-même au regard des maladies réglementées et non réglementées, pourra être communiquée par les services de l'Etat au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) ci-dessus désigné(s).

Date : le / / 20

Nom-prénom-signature :

VII. DÉCISION DU SERVICE INSTRUCTEUR (cadre réservé à l'administration)

La désignation est :

accordée

refusée pour le motif suivant :

votre demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la (les) pièce(s) suivante(s) :

Cachet / Signature du responsable du service instructeur :

Date :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Missions des vétérinaires sanitaires et missions des vétérinaires mandatés

Missions du vétérinaire sanitaire	Références réglementaires	Description des missions
Epidémiosurveillance	L. 201-3, L. 201-8	Surveillance des maladies réglementées au cours de son exercice quotidien. Mission spécifiques d'épidémiosurveillance confiées par voie réglementaire (ex :...)
Visites et des actes effectués pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées (prophylaxies)	L. 201-4, L. 201-8, L. 221-1 et L. 223-4, arrêtés techniques spécifiques à chaque maladie.	- Vaccinations - Tests de dépistage
Visites sanitaires obligatoires en élevage (dont bovin*)	L. 201-4, L. 201-8	- visite, analyse des dangers, conseil sanitaire
Vaccination contre la Rage	L. 201-8, L.2 23-9, R. 223-27	Vaccination
Visite d'animaux mordus/ griffeurs	L. 223-10, L.201-8, R. 223-35	Suivi sanitaire clinique suite à morsure
Surveillance des maladies réglementées en fourrière	L. 211-24, L. 214-6	Surveillance sanitaire (épidémiosurveillance)
Visites en animalerie d'animaux domestiques (sanitaire et protection animale)	L. 214-6, R. 214-30	Application du règlement sanitaire , visites 2x/an
Visite d'animaleries en expérimentation animale (sanitaire et protection animale)	L. 214-3	Vérification des protocoles, des conditions de logement des animaux
Visites sanitaires en site de détention/de rassemblement d'animaux vivants	L. 201-4, L. 201-8, L. 214-15 à L. 214-17, D. 236-10	Contrôle de l'identification des animaux, de leur état sanitaire, du respect des réglementations sanitaire et relative à la protection animale au cours de l'exposition.
Surveillance des expositions de vente d'animaux ou de présentation au public (animaux domestiques)	D. 214-19, L. 214-15 à 17, R. 214-31	Contrôle de l'identification des animaux, de leur état sanitaire, du respect des réglementations sanitaire et relative à la protection animale au cours de l'exposition.
Surveillance des postes de contrôles (anciennement points d'arrêt)	L. 214-3, R.1255/97/CE, art.6, R.1/2005, annexe II	Contrôle des animaux : vérification de leur aptitude à poursuivre leur voyage à l'issue de la période de repos (à confirmer sur le carnet de route).
Surveillance sanitaire des établissements permanents de présentation au public d'animaux dans un but pédagogique ou de conservation des espèces (zoo)	D. 236-10	
Surveillance des établissements de collecte de sperme, d'IA et de monte naturelle) : BV, OV, CP, PC, EQ	R. 222-1, R.222-6, R.203-8, art. 7 de l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine.	
Dorm-tom : examen des animaux trouvés errants	R. 271-3	Lorsque des chiens ou des chats non identifiés, trouvés errants ou en état de divagation, sont susceptibles de provoquer des accidents ou de présenter un danger pour les personnes ou les animaux, le maire ou, à défaut, le préfet, ordonne leur capture immédiate et leur conduite à la fourrière ou dans des lieux adaptés, désignés par le préfet pour les recevoir. Les animaux ainsi capturés sont examinés par un vétérinaire sanitaire , qui vérifie s'ils ne sont pas identifiés dans les conditions prévues à l'article L. 212-10, apprécie leur dangerosité ainsi que leur état physiologique. Il peut être procédé sans délai à l'euthanasie de ces animaux, s'ils sont dangereux pour les personnes ou d'autres animaux, ou gravement malades ou blessés, ou en état de misère physiologique. Dans les autres cas, les dispositions de l'article L. 211-26 sont applicables. Toutefois, le délai franc de garde de huit jours ouvrés prévu à cet article peut être réduit à quatre jours ouvrés.

Missions du vétérinaire mandataire	Références réglementaires	Description des missions
Police sanitaire	L.201-4, L.201-5, L.221-1, L.223-1-6 et 223-8	<p>Application des mesures de lutte en cas de suspicion ou de confirmation d'une maladie classée</p> <p>Vétérinaire mandaté spécifiquement pour un type de missions (=vétérinaire référent +/-) : différentes options</p> <ul style="list-style-type: none"> - application des mesures de lutte - appui technique en élevage ou à distance du vétérinaire sanitaire de l'élevage pour les mesures à prendre en cas de suspicion. - appui des services de l'Etat pour l'exécution des actions de police sanitaire des maladies à « plans d'urgence », - participer régulièrement à la conception et aux exercices de ces plans - participer aux actions de formations afférentes.
Vétérinaire « certificateur »	L.203-8 à L.203-11, L.236-2, L.236-2-1	<p>Certification officielle en matière d'échanges et d'exportation d'œufs à couver et d'animaux vivants (à l'exclusion des animaux de sport et de compagnie)</p> <p>PS : possibilité législative de certifier tous produits animaux, DAOA, Alim Ale, etc...</p>
Vétérinaire en hygiène alimentaire	L.203-8, L.231-3, L.231-2-2	<ul style="list-style-type: none"> - des contrôles visant à s'assurer du respect, par les exploitants, des normes sanitaires mentionnées aux II et III de l'article R. 231-13 ; « - des inspections <i>ante mortem</i> des porcs, des volailles et du gibier d'élevage, prévues respectivement aux chapitres IV, V et VI de la section IV de l'annexe I du règlement (CE) no 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et les dispositions prises pour son application ; « - des inspections <i>ante mortem</i> des volailles dans les salles d'abattage agréées pour contrôler le respect des dispositions de la section II du chapitre VI de l'annexe III du règlement no 853/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. <p>« Lorsque le vétérinaire mandaté ou, le cas échéant, le vétérinaire sanitaire auquel le préfet a demandé de concourir à l'exécution d'opérations de police sanitaire en application de l'article L. 203-7 constate une non conformité aux dispositions dont il contrôle le respect, il peut prononcer l'une des mesures mentionnées aux alinéas 2o, 3o et 4o du I et au II de l'article L. 231-2-2.</p>
Vétérinaire en point de sortie BPA	L.203-8, D. 214-61	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des animaux, moyens de transport et documents à l'arrivée au point de sortie pour vérifier que le voyage en amont s'est déroulé en conformité avec le règlement 1/2005 - Contrôle de l'aptitude des animaux à poursuivre le voyage au moment du chargement sur le navire.
Vétérinaire en expertise en protection animale	L.203-8	<p>A définir. Principe : intervention du vétérinaire mandaté en cas de souffrance animale entraînant un désordre d'ordre public.</p>